



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2020-~~7797~~ du 16 OCT. 2020

**Levant l'interdiction de pêche dans le département de la Meuse  
hormis dans divers tronçons de canaux classés deuxième catégorie piscicole.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

**VU** la demande présentée le 12 octobre 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2020-7774 du 21 septembre 2020 portant interdiction de pêche au niveau 2, les débits et les niveaux d'écoulement constatés sur le terrain se sont nettement améliorés ;

**Considérant** que les hauteurs d'eau et les débits garantissent la vie et la circulation des poissons ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir l'interdiction de pêche sur certains tronçons de canaux où les niveaux ne permettent pas la vie et la circulation des poissons ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

La pratique de la pêche en Meuse sur les cours d'eau de deuxième catégories est autorisée en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

### Article 2 : Champ d'application

La pêche est autorisée dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

La pêche est autorisée dans les canaux ou parties de canaux à l'exception des tronçons suivants :

- du bief de partage de Mauvages à l'écluse 22 de Ligny en Barrois.
- de l'écluse 23 de Villeroncourt à l'écluse 34 de la grande Challaide de Longeville en Barrois.
- de l'écluse 39 de Bar le Duc à l'écluse 48 de Neuville sur Orvain.

### Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-7774 du 21 septembre 2020 portant interdiction de pêche au niveau 2 est abrogé.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michèle GOURIOU